



Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de Villemandeur séance du Mardi 17 Janvier 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 17 Janvier 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	23	29

Vote
A l'unanimité
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS-PREFECTURE DE
MONTARGIS
Le : 24/01/2023
Et
Publication du : 24/01/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/01/2023.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, M. DEPOND Jean-Michel, Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe, Mme MEUNIER Sylvie, M. MAHÉ Bernard, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. LOMBARD Daniel

Excusés ayant donné procuration : Mme DE MEDTS Michelle à M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme DOUCET Denise à Mme SERRANO Denise, Mme LECONTE Catherine à Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, Mme BALOCHE Nicole à M. PRIGENT André, Mme BELLOT Élisabeth à Mme MEUNIER Sylvie, M. GUIRAUD Laurent à M. PRIOU Éric

A été nommé(e) secrétaire : M. DUPORT Jean-François

2023-008 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ARTICLE 28 : CONGÉS ANNUELS

Suite à litige sur un calcul de congés en heures pour le personnel à temps non complet, il convient de modifier l'article 28 du règlement intérieur, en supprimant la ligne permettant le calcul de congés en heures et en clarifiant le mode de calcul et de pose de congés pour tous les cas de figures.

Ainsi, l'article 28 est désormais le suivant :

« L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires ; le calcul des droits à congés s'effectue selon 2 modes différents (hors personnel annualisé) :

✓ Agents à temps complet : Principe du nombre de jours de présence effective (4,50 jours x 5).

La pose se fait en demi-journée ou journée.

La pose d'une semaine complète se fait :

- Cas 1 – Agents travaillant sur des semaines identiques : sur 4,50 jours.
- Cas 2 – Agents travaillant alternativement sur des semaines différentes : nombre de jours en fonction de la semaine posée.

NB : cas des agents à temps partiel : principe et mode de pose identiques aux agents à temps complet, les droits à congés annuels étant proratisés en fonction de la quotité de temps de travail.

✓ Agents à temps non complet : 2 modes différents :

- **Cas 1 – Durée hebdomadaire quantifiable en demi-journées** : Principe du nombre de jours de présence effective (X jours x 5).

La pose se fait en demi-journée ou journée.

La pose d'une semaine complète se fait en fonction de X.

- **Cas 2 – Durée hebdomadaire non quantifiable en demi-journées** : Principe du nombre de jours de déplacement (X jours x 5).

La pose se fait en journée complète uniquement et quel que soit le jour de pose.

La pose d'une semaine complète se fait en fonction de X. »

La durée des congés est proratisée à la durée du contrat ou de présence dans la collectivité si celle-ci est inférieure à un an.

Il est attribué un jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et 2 jours lorsque que le nombre est au moins égal à 8 jours. C'est ce que l'on nomme les jours de fractionnement.

Le calendrier des congés est défini après consultation des agents, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. À défaut, un roulement chaque année est institué.

La collectivité tend à autoriser que les agents bénéficient au minimum de deux semaines consécutives pendant la période d'été.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs, sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer).

Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale dans des cas très limités (exemple : cas des congés maternité).

Une dérogation pour le report d'1 semaine (4,5 jours à temps plein) de congés sur l'année suivante est tolérée sur autorisation de l'autorité territoriale. Ces jours reportés doivent impérativement être soldés avant la fin des vacances scolaires d'hiver. À défaut, ils seront perdus.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année ou de contrat.

En cas de congés maladie pendant les périodes de congés annuels, ces jours pourront être reportés.

Les demandes de congés devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet, à l'autorité hiérarchique.

Les congés d'1 semaine et plus, sont à solliciter au moins 2 mois avant la date prévue.

Les congés de 2 à 4 jours devront être déposés 1 mois avant.

Les congés d'1 journée ou ½ journée doivent être sollicités 1 semaine avant.

L'acceptation des congés par le responsable de service intervient au plus tard 15 jours après la demande.

Les demandes de modification de congés suivent le même régime. La collectivité favorisera la souplesse lorsqu'il n'y a pas d'impact sur l'organisation du service.

Le même principe de délais d'autorisation préalable s'applique aux ARTT et récupération. »

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} décembre 2022,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Ressources Humaines du 15 décembre 2022,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la modification de l'article 28 du règlement intérieur telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 24/01/2023



Le Secrétaire de Séance,

Jean-François DUPORT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le



ID : 045-214503385-20230124-2023_008-DE